

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

Chambre correctionnelle 5-4

N° Parquet : TJ NICE
2121500026

N° de minute : 149/2021

ORDONNANCE DE NON ADMISSION D'APPEL

Nous, Luc FONTAINE, Président de la Chambre 5-4 des Appels Correctionnels d'Aix-en-Provence ;

Vu le dossier de la procédure,

Vu l'appel principal portant sur le dispositif pénal de la décision susvisée, interjeté par l'association **CONTROLE PUBLIC** représentant **ZIABLITSEV Sergei** et enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de Nice le 10 septembre 2021,

Vu l'article 505-1 du code de procédure pénale,

Attendu que l'association **CONTROLE PUBLIC** a interjeté appel hors des délais prévus par la loi,

Attendu qu'il convient de constater que l'appel interjeté par l'association **CONTROLE PUBLIC**, qui n'a pas qualité pour interjeter appel et qui a interjeté appel dans une forme non prévue par la loi est irrecevable par ailleurs comme formé hors des délais prévus par la loi.

PAR CES MOTIFS

DECLARONS non-admis l'appel principal interjeté par l'association CONTROLE PUBLIC représentant ZIABLITSEV Sergei et enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de Nice le 10 septembre 2021,

Fait à Aix En Provence le 15 septembre 2021.

Le président

Notification faite le

